



Etat civil
Cimetière

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

COMMUNAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|---|
| TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| ARTICLE 1. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE | 4 |
| ARTICLE 2. NEUTRALITÉ..... | 4 |
| TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE | 4 |
| ARTICLE 3. HEURES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE | 4 |
| ARTICLE 4. POLICE DU CIMETIÈRE..... | 4 |
| ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES CONTREVENANTS..... | 5 |
| ARTICLE 6. CIRCULATION | 5 |
| ARTICLE 7. DÉCORATION ET ORNEMENT DES TOMBES..... | 5 |
| ARTICLE 8. OBLIGATION D'ENTRETIEN | 6 |
| TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GESTION DES CONCESSIONS | 6 |
| ARTICLE 9. ATTRIBUTION DE CONCESSIONS | 6 |
| ARTICLE 10. TYPES DE CONCESSIONS..... | 6 |
| ARTICLE 11. DROITS DE CONCESSION | 7 |
| ARTICLE 12. RENOUELEMENT OU REPRISE DES CONCESSIONS..... | 7 |
| ARTICLE 13. CONDITIONS DE RENOUELEMENT | 7 |
| ARTICLE 14. CONVERSION DES CONCESSIONS..... | 7 |
| ARTICLE 15. RÉTROCESSION DES CONCESSIONS..... | 7 |
| ARTICLE 16. CARACTÉRISTIQUES DES CONCESSIONS..... | 7 |
| ARTICLE 17. TERRAIN COMMUN..... | 8 |
| TITRE 4 - INHUMATIONS | 8 |
| ARTICLE 18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 8 |
| ARTICLE 19. JOURS D'INHUMATIONS..... | 8 |
| ARTICLE 20. PRÉPARATION DE L'INHUMATION | 8 |
| ARTICLE 21. ARRIVÉE DU CONVOI..... | 9 |
| TITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS | 9 |
| ARTICLE 22. AUTORISATIONS POUR EXHUMATIONS | 9 |
| ARTICLE 23. CONDITIONS D'EXHUMATIONS | 9 |
| ARTICLE 24. PRÉCAUTIONS LORS DES EXHUMATIONS | 9 |
| ARTICLE 25. MISE EN RELIQUAIRES..... | 9 |
| ARTICLE 26. RÉDUCTION DE CORPS..... | 9 |

| | |
|--|----|
| TITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX | 10 |
| ARTICLE 27. DÉCLARATIONS DE TRAVAUX | 10 |
| ARTICLE 28. SURVEILLANCE DES TRAVAUX..... | 10 |
| ARTICLE 29. ÉTAT DES LIEUX..... | 10 |
| ARTICLE 30. DÉPÔT DE MATÉRIAUX | 10 |
| ARTICLE 31. SÉCURITÉ..... | 10 |
| TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISoire..... | 11 |
| ARTICLE 32. CONDITIONS D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISoire..... | 11 |
| TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE | 11 |
| ARTICLE 33. CONDITIONS DE DÉPÔT À L'OSSUAIRE | 11 |
| TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENDRES FUNÉRAIRES..... | 11 |
| ARTICLE 34. CRÉMATION | 11 |
| ARTICLE 35. COLUMBARIUMS..... | 11 |
| ARTICLE 36. JARDIN DU SOUVENIR..... | 12 |
| TITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENANTS DANS LE CIMETIÈRE | 12 |
| ARTICLE 37. RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES | 12 |
| TITRE 12 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 12 |
| ARTICLE 38. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT | 12 |
| ARTICLE 39. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT | 12 |

Le cimetière et les opérations funéraires auxquelles il y est procédé obéissent aux dispositions contenues dans le code général des collectivités territoriales et dans les textes réglementaires qui s'y rapportent.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Le maire assure la gestion des concessions achetées par les familles dans le cimetière et veille à la bonne tenue de l'ensemble.

Les concessions peuvent concerner des terrains ou des emplacements cinéraires dont les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Toutes les concessions dans le cimetière seront inscrites par les services municipaux sur un registre spécial ainsi que sur support informatique.

Le monument aux morts de la commune et une halle de recueillement sont situés dans le cimetière. Les cérémonies s'y déroulent lors des commémorations décidées par le maire.

Plusieurs points d'eau sont mis à disposition des visiteurs pour permettre l'arrosage et l'entretien des tombes. L'eau sera coupée en période de gel.

ARTICLE 2. NEUTRALITÉ

La loi confère au maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, selon l'article L 2213-9 du code général des collectivités territoriales.

TITRE 2 - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 3. HEURES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE

Les heures d'ouverture et de fermeture du cimetière sont fixées par arrêté du maire. Ceux-ci sont consultables sur le site internet de la commune et aux entrées du cimetière.

ARTICLE 4. POLICE DU CIMETIÈRE

Le maire est investi d'un pouvoir de police spéciale qu'il exerce pour faire respecter dans le cimetière, la sécurité, la décence, la propreté, l'entretien des parties communes, la neutralité et l'hygiène.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres ou qui ne seraient pas maîtres d'eux-mêmes, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques – à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal voyantes. Les adultes sont responsables des enfants qu'ils accompagnent. D'une manière générale, il convient d'adopter un comportement compatible avec la décence et le respect dus aux morts.

Il est notamment formellement interdit :

- de circuler en dehors des allées et sur les inter-tombes, de marcher sur les sépultures,
- de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes autrement que pour l'entretien de sa concession
- d'escalader les murs, portails, portillons ou clôtures, tous autres édifices et équipements du cimetière,
- de déplacer, prendre, s'approprier sans autorisation tous objets funéraires ou dalles, ou de dégrader des monuments,

- de laisser sur le sol, en quelque lieu que ce soit, des fleurs fanées, des pots vides ou avec des fleurs fanées et mortes, papiers, ordures, déchets de toutes natures etc., lesquels devront être déposés dans les conteneurs et corbeilles spécialement affectés à cet usage,
- de crier, jouer, se livrer à des activités pouvant troubler le recueillement des visiteurs à l'intérieur du cimetière,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces de toutes natures qu'il soit à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière,
- de se livrer dans l'enceinte du cimetière à des opérations photographiques, cinématographiques, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire.
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires, des cérémonies officielles et après autorisation préalable.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES CONTREVENANTS

Les dégradations et dommages causés aux chemins ou les autres dommages constatés dans le cimetière seront réparés aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6. CIRCULATION

Il est interdit à tout véhicule, engins quels qu'ils soient de pénétrer dans le cimetière sans autorisation du maire.

Sont seulement autorisés expressément à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des fleuristes servant au transport de fleurs,
- les véhicules des services municipaux.
- Les véhicules des prestataires de service de la Commune pour les divers travaux et entretien,

Les véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne peuvent rouler qu'à l'allure de l'homme au pas. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue.

Ils ne stationneront que le temps strictement nécessaire et veilleront à libérer un passage pour le public.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

ARTICLE 7. DÉCORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

Les familles sont priées d'apporter le plus grand soin à l'entretien des tombes et de les nettoyer régulièrement de manière à contribuer, avec l'Administration, à la bonne tenue et à la décence du cimetière.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites dans et hors des sépultures, de même que toute espèce végétale invasive, couvre-sols ou tous arbres dont les racines sont susceptibles de dépasser les limites de la concession.

Les plantations, ornements et grilles de protection des jardinières ne doivent gêner ni le passage, ni la surveillance des tombes, ni les opérations de désherbage des allées ou des espaces faisant partie du domaine public du cimetière. Les plantations devront être taillées et ne pas dépasser les limites de la sépulture et sur 1 mètre de hauteur et en volume. Les pots et jardinières de fleurs sont interdits dans les allées. Toute végétation doit être plantée en pot afin d'éviter une propagation des racines susceptible d'endommager les tombes voisines.

La Commune pourra enlever ou faire enlever sans délai les végétaux, pots, jardinières diverses ou objets funéraires dont le mauvais état d'entretien, l'abandon pourrait être la cause d'incidents, d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, dégradants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence du lieu.

Les inscriptions ou signes ne peuvent être placés sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumis à déclaration auprès du maire ou du service municipal.

ARTICLE 8. OBLIGATION D'ENTRETIEN

Tout manquement à l'entretien d'une tombe (sur le monument comme sur la végétation) pourra donner lieu à une contravention pour non-respect du règlement du cimetière puni d'une amende de 1ère classe en application de l'article R.610-5 du code pénal.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire aux obligations d'entretien et après mise en demeure infructueuse pendant 15 jours, le maire pourra tout autant se réserver le droit, en vertu des pouvoirs qui lui sont propres, de faire exécuter d'office et aux frais du concessionnaire les travaux nécessaires à son entretien. Si un monument funéraire menace ruine, s'il peut, par son effondrement, compromettre la sécurité ou s'il n'offre pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique, le maire pourra en prescrire la réparation ou la démolition aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après avoir mis en œuvre la procédure de péril prévue par le Code de la construction et de l'habitation.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GESTION DES CONCESSIONS

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DE CONCESSIONS

Les concessions sont attribuées par délibération du conseil municipal ou par décision du maire en cas de délégation du conseil municipal.

Il appartient au maire de déterminer les emplacements ; le choix des emplacements des concessions, de leur orientation, de leur alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service municipal de l'état civil. Aucune concession ne pourra être attribuée à l'avance.

En application de l'article L2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

ARTICLE 10. TYPES DE CONCESSIONS

Seul le concessionnaire peut déterminer le type de la concession.

Les différents types de concession se distinguent par les personnes auxquelles elles sont réservées, ainsi que par leur durée :

- Une concession **individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- Une concession **collective** est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.
- Une concession **familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille (sauf dispositions expresses contraires de ce dernier, son conjoint, ses descendants et leurs conjoints, ses ascendants, les collatéraux, les alliés, ainsi que des personnes extérieures présentant des liens forts avec la famille; mais, de son vivant, le concessionnaire est le seul décisionnaire : il peut autoriser ou interdire toute inhumation dans sa concession).

ARTICLE 11. DROITS DE CONCESSION

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, selon la concession et la durée accordée.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Lors d'un changement d'adresse ou d'état civil, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'en informer le service de l'état civil.

Des concessions de durées différentes et de types différents (terrains, columbariums, cavurnes ou caveautins) pourront être accordées, selon délibération du conseil municipal.

ARTICLE 12. RENOUVELLEMENT OU REPRISE DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement à l'échéance de la concession, le terrain concédé fait retour à la Commune dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Les concessions de plus de 30 ans non entretenues feront l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon dans les conditions légales.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Le renouvellement par un ayant droit est réalisé au profit de l'ensemble des héritiers, il agit au nom et pour le compte du concessionnaire. Il ne devient pas nouveau et seul concessionnaire, il ne s'approprie ni le titre de concession, ni la sépulture.

Les concessions sont indéfiniment renouvelables. Toutefois, en cas de détérioration de la sépulture ou d'affaissement de la semelle, l'acceptation du renouvellement pourra être assortie d'une demande de remise en état préalable par le concessionnaire ou son ayant droit.

ARTICLE 14. CONVERSION DES CONCESSIONS

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 15. RÉTROCESSION DES CONCESSIONS

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant son échéance.

Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps et monument.

Le remboursement s'effectue au prorata du temps restant (calculé par années) avec un forfait minimal correspondant à l'occupation de la concession au tiers de la durée de la concession. Pour les anciennes concessions perpétuelles, le remboursement correspond aux 2/3 du montant initial de la vente.

ARTICLE 16. CARACTÉRISTIQUES DES CONCESSIONS

La superficie du terrain affecté à chaque concession destinée à accueillir des corps ne peut être inférieure à 2 mètres carrés (2 mètres de longueur sur 1 mètre largeur).

Chaque sépulture sera isolée sur les quatre côtés par un espace libre de 0,20 m. Le terrain occupé sera donc de 1,40 m x 2,40 m mais seule la surface de 1 m x 2 m pourra recevoir un monument en application de la réglementation.

Les « cavurnes » ou « caveautins », concessions particulières de 0,80 m X 0,80 m, sont destinés à recevoir des urnes funéraires. Ces espaces seront isolés sur les quatre côtés par un espace libre de 0,10 m.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions et plantations au-delà des limites du terrain livré.

La hauteur des monuments funéraires est limitée à 2 mètres dans l'enceinte du cimetière.

La construction du caveau au-dessus du sol, dit enfeu, est interdite.

Une semelle est obligatoire pour marquer chaque concession, celle-ci ne pourra donc dépasser les mesures suivantes 2.40 m X 1.40 m.

De même afin de limiter la pousse des mauvaises herbes entre les concessions, les semelles devront être posées bord à bord et en respect de l'altimétrie du terrain naturel, notamment au niveau des allées de cheminement.

Structure des caveaux :

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre ou toute autre disposition équivalente durable.

La dalle de séparation sera placée le jour-même de l'inhumation. La sépulture sera close dans le même délai.

Fermeture des caveaux :

La fermeture du caveau s'effectuera par une dalle en pierre ou en granit parfaitement cimentée ou toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession. Après chaque inhumation, cette dalle sera remplacée sans délai.

ARTICLE 17. TERRAIN COMMUN

Les emplacements en terrain commun seront désignés par le maire. Ils sont affectés pour cinq années à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources auxquelles la Commune est tenue d'accorder une sépulture.

Il ne pourra être effectué aucune fondation, ni scellement sur les terrains communs. Le service municipal se chargera de délimiter les emplacements. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise par l'administration.

TITRE 4 - INHUMATIONS

ARTICLE 18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions d'inhumation sont définies par le code général des collectivités territoriales, le code civil, le code pénal et des arrêtés ministériels.

Les autorisations d'inhumer sont délivrées par le maire, y compris pour le dépôt d'une urne dans une concession ou le scellement sur une concession.

ARTICLE 19. JOURS D'INHUMATIONS

Les inhumations sont interdites (sauf autorisation municipale expresse), les samedis, dimanches, jours fériés et la nuit.

ARTICLE 20. PRÉPARATION DE L'INHUMATION

L'ouverture du caveau sera effectuée 48 heures au moins avant une inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie était jugé nécessaire, il puisse être effectué en temps utile. Les marbriers, après autorisation et respect des procédures municipales en vigueur, doivent vérifier que les dalles éventuellement existantes sont scellées, que le cercueil déjà inhumé n'est pas visible. Ils doivent protéger le caveau par une dalle en attendant l'inhumation.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu ~~comme prévu dans un caveau par suite des dimensions~~ exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau ou pour autre incident inattendu, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

ARTICLE 21. ARRIVÉE DU CONVOI

Les arrivées de corps devront avoir fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le maire, sur justification de l'arrêté préfectoral portant habilitation de l'entreprise et demande d'inhumation dûment signée par la famille.

Afin de respecter le bon déroulement d'une cérémonie funéraire, le convoi, dès son arrivée, doit s'arrêter à l'entrée du cimetière. L'agent municipal procède aux contrôles de rigueur avant l'inhumation.

TITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 22. AUTORISATIONS POUR EXHUMATIONS

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation du maire, accordée dans le respect de la réglementation en cours.

ARTICLE 23. CONDITIONS D'EXHUMATIONS

Les exhumations sont faites en présence d'un parent ou d'un mandataire, sous la surveillance d'un agent communal.

Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 24. PRÉCAUTIONS LORS DES EXHUMATIONS

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront respecter les précautions d'hygiène prévues par le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

L'exhumation de corps se fera en dehors des ouvertures du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public.

ARTICLE 25. MISE EN RELIQUAIRES

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée comportant le nom du défunt. Le reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire, soit crématisé.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

ARTICLE 26. RÉDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être faite au maire par le plus proche parent qui devra faire la preuve de son identité et de sa qualité d'ayant droit.

TITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 27. DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

Les travaux sont interdits (sauf autorisation municipale expresse), les samedis, dimanches et jours fériés, et de nuit.

Tous les travaux effectués sur les concessions sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit. Une déclaration détaillée devra être faite au maire pour tous travaux, deux jours au moins avant la date prévue. Cette déclaration devra être présentée à toute réquisition d'un agent assermenté. En l'absence d'agent municipal dans le cimetière de façon continue, les entrepreneurs devront préciser les dates et heures de leurs interventions et devront respecter les procédures municipales en vigueur (accès, horaires, états de lieux entrants et sortants ...). Aucune intervention ne sera autorisée entre 12h et 13h30.

ARTICLE 28. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'administration s'autorise à surveiller tous travaux sur une concession de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et à la décence du cimetière.

ARTICLE 29. ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux de la sépulture et des concessions avoisinantes, des accès et des voies avant et après travaux, sera rédigé par l'autorité compétente en présence du marbrier. En cas d'absence de ce dernier ou suite à son départ du lieu sans avertir l'agent de service, les états des lieux seront tout de même réalisés par un agent municipal et le marbrier ne pourra contester par la suite ces derniers. Toutes dégradations seront à la charge du marbrier.

ARTICLE 30. DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, matériels, revêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et toutes les autres, dans les chemins, allées et passages dits « inter-tombes » et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir, dégrader les tombes pendant l'exécution des travaux.

La terre et les divers matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. En aucun cas, ils ne pourront être stockés et laissés sur le site. Il devra veiller également à ce que la terre transportée hors du cimetière ne contienne aucun ossement ni autre objet. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. Le gâchage ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bac, planches, contreplaqué, tôles).

Les déchets engendrés par les travaux seront traités dans le respect du code de l'environnement (élimination des eaux provenant de caveaux, élimination des bois de cercueil notamment).

ARTICLE 31. SÉCURITÉ

Pour des travaux sur sépulture, le marbrier devra respecter un périmètre de sécurité qu'il devra délimiter physiquement. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'il aurait commises aux allées et tous autres équipements.

Les marbriers sont responsables des travaux qu'ils effectuent au cimetière.

TITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 32. CONDITIONS D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

L'inhumation dans le caveau provisoire ne constitue qu'un dépôt temporaire avant l'inhumation définitive. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

La durée du dépôt au caveau provisoire ne peut excéder trois mois. À son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales.

L'occupation du caveau provisoire ne pourra être admise que dans les situations suivantes :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps,
- en cas de travaux sur la sépulture nécessitant l'exhumation temporaire du corps,
- sur décision administrative ou judiciaire.

TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE

ARTICLE 33. CONDITIONS DE DÉPÔT À L'OSSUAIRE

L'ossuaire est réservé uniquement à l'affectation des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés non renouvelés, dans des concessions ayant fait l'objet d'une reprise après une procédure d'abandon ou après le délai de rotation en terrain commun.

Un registre sera tenu à la disposition du public où seront consignés les noms des personnes précédemment inhumées même si aucun reste n'a été retrouvé.

Les restes mortels pourront également faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue et attestée, sur décision du maire.

TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CENDRES FUNÉRAIRES

ARTICLE 34. CRÉMATION

Les cendres funéraires sont prises en charge dans le respect de la réglementation en vigueur.

Faute de prise en charge des cendres par la famille et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres seront, après autorisation du maire, dispersées dans le jardin du souvenir en respectant les règles d'usage dans le domaine.

ARTICLE 35. COLUMBARIUMS

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. La taille des cases est différente selon les columbariums.

Le régime applicable à la délivrance, au renouvellement, à la reprise et la rétrocession s'inspire de celui des concessions funéraires de terrain.

La fermeture des cases s'effectue en principe par une plaque en granit poli fournie par la Commune.

En cas de non-renouvellement ou de rétrocession, les familles sont tenues de libérer les cases occupées et, en cas de gravure sur les plaques fournies par la Commune, de régler la facture correspondant à leur remplacement (tarif en vigueur).

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

En cas de non-renouvellement de la concession, les urnes non reprises sont enlevées par la ville. Il est procédé à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Cette opération est faite en présence d'un policier municipal. Un procès-verbal est dressé et mention en est faite sur le registre.

Pour des raisons de sécurité, de propreté, d'hygiène et afin de permettre un entretien aisé, il est interdit de déposer des plaques, vases, fleurs, pots de fleurs et objets divers sur et autour des columbariums. Les services municipaux se réservent le droit de les enlever ou faire enlever sans délais.

ARTICLE 36. JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et aménagé par les soins de la ville.

L'identité du défunt et la date de dispersion sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Sauf opposition de la famille, une plaque est apposée par la Commune sur le livre du souvenir prévu à cet effet.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, il est interdit de laisser après la cérémonie de recueillement, des plaques, vases, fleurs, pots de fleurs et objets divers sur et autour du jardin des souvenirs. Les services municipaux se réservent le droit de les retirer sans délai.

TITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENANTS DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE 37. RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Les opérateurs funéraires, entreprises et leurs sous-traitants, régies, associations, doivent obtenir une habilitation du préfet du département d'implantation de leurs établissements (principaux et secondaires) pour pouvoir exercer leur activité.

Ils devront exercer leurs missions dans le respect du code du travail et autres dispositions réglementaires.

Le cimetière de Villebon-sur-Yvette n'est pas équipé de dispositifs permettant la décontamination, ni de sanitaires.

TITRE 12 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 38. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2021. Il abroge les précédents règlements intérieurs.

ARTICLE 39. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 16 janvier 2022.



Le Maire

Victor DA SILVA